



Décision n° CODEP-LIL-2018-010348 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 février 2018 autorisant Electricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 97 située dans la commune de Gravelines (Nord)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu le décret du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France, des quatre premières tranches de la centrale nucléaire de Gravelines (département du Nord) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SIF/18-012 du 19 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 19 février 2018 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire visant à exploiter deux unités de traitement des réservoirs d'effluents planchers et chimiques 8 TEU ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA ci-après dénommée "l'exploitant", est autorisée à modifier temporairement l'installation nucléaire de base n° 97 dans les conditions prévues par sa demande du 19 février 2018 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision, n'est valable que pendant la mise en indisponibilité de l'évaporateur 8 TEU 001 EV pour la réalisation des opérations liées à sa requalification périodique au titre de la réglementation des équipements sous pression nucléaires et pour une durée maximale de 6 mois.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 22 février 2018

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division de Lille,

Signé par

Rémy ZMYSLONY